

Séance du 18.06.2008.

Présents :	RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique , CULOT Didier, GIGI Vinciane , TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane, PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël, ALAIME Caroline,	Bourgmestre Echevins Président du C.P.A.S. Conseillers Secrétaire communale
-------------------	---	---

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Le procès-verbal de la séance du 26.05.2008 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur SKA Noël entre en séance

1. Approbation des comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2007

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte de résultat, le bilan et le compte budgétaire, année 2007, du CPAS, lesquels se résument comme suit :

Compte de résultat

Charges :	776.737,39
Produits :	753.553,47
Mali de l'exercice :	23.183,92

Bilan

Actif	880.450,46
Passif	880.450,46

Compte budgétaire

Service ordinaire	droits constatés nets (recettes)	1.046.722,17
	engagements (dépenses)	929.639,43
	résultat budgétaire (boni)	117.082,74
	imputations (dépenses)	906.336,03
	résultat comptable (boni)	140.386,14
Service extraordinaire	droits constatés nets (recettes)	16.397,94
	Engagements (dépenses)	13.649,66
	résultat budgétaire	2.748,28
	imputations (dépenses)	13.649,66
	résultat comptable (boni)	2.748,28

2. Approbation de la modification budgétaire n° 2 (service ordinaire) et n° 3 (service extraordinaire) du C.P.A.S. - exercice 2008

Conformément à l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Président du Conseil de l'Action sociale ne prend pas part à la délibération relative à ce point.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°2 - service ordinaire.

- Les **recettes** augmentent de 144.832,71 €.
- Total des recettes : 1.224.617,37 €.
- Les **dépenses** augmentent de 144.832,71 € et diminuent de 3.000,00 €.
- Total des dépenses : 1.224.617,37 €.
- Pas de modification de l'intervention communale.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire n°3 - service extraordinaire.

- Les **recettes** augmentent de 17.748,28 €.
- Total des recettes : 233.798,28 €.
- Les **dépenses** augmentent de 22.748,28 € et diminuent de 5.000,00 €.
- Total des dépenses : 233.798,28 €.
- Pas de modification de l'intervention communale.

3. Assemblées générales Extraordinaire et Ordinaire de SOFILUX : approbation des points portés à l'ordre du jour.

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX**;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du **23 juin 2008** par lettre recommandée datée du 19.05.2008 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour des assemblées, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire ;

Décide, à l'unanimité,

- ... d'approuver l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **23 juin 2008 de SOFILUX** ;
- ... d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du **23 juin 2008 de SOFILUX**
- ... de charger ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2007 ;
- ... de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

4. Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale A.I.O.M.S des Arrondissements d'Arlon et de Virton : approbation des points portés à l'ordre du jour.

Considérant l'affiliation de la Commune de Saint-Léger à l'Intercommunale AIOMS ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2008 par lettre datée du 21.05.2008 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, par 9 «oui », 1 « abstention (P.LEMPEREUR) et 1 « non » (N.SKA),

De laisser la liberté du vote aux cinq représentants du Conseil communal lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du lundi 23 juin 2008 de l'AIOMS.

5. Assemblée générale Ordinaire d'IDELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2008 par l'Intercommunale d'IDELUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui ce tiendra le 25 juin 2008 à 10H30 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Le Conseil communal décide, par 8 « oui », 2 « abstentions » (A.RONGVAUX, P.LEMPEREUR) et 1 « non » (N.SKA)

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 25 juin 2008 à 10 H 30 à l'Euro Space Center à Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 25 juin 2008,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale Idélux, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2008.

Copie de la délibération est envoyée à IDELUX.

6. Assemblée générale Ordinaire du secteur Finances d'IDELUX : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2008 par l'Intercommunale d'IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2008 à 10H30 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Le Conseil communal décide, par 8 « oui », 2 « abstentions » (A.RONGVAUX, P.LEMPEREUR) et 1 « non » (N.SKA)

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 25 juin 2008 à 10 H 30 à l'Euro Space Center à Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 25 juin 2008,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale Idélux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2008.

Copie de la délibération est envoyée à IDELUX Finances

7. Assemblée générale Ordinaire de l'Intercommunale AIVE: approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2008 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2008 à 10H30 à l'Euro Space Center à Redu ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du Jour ;

Après discussion,

Le Conseil communal décide, par 8 « oui », 2 « abstentions » (A.RONGVAUX, P.LEMPEREUR) et 1 « non » (N.SKA)

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 25 juin 2008 à 10 H 30 à l'Euro Space Center à Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 07.02.2007 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 25 juin 2008,
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2008.

Copie de la délibération est envoyée à l'AIVE

8. Société Régionale Wallonne du Transport : désignation d'un représentant communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner un représentant du Conseil communal auprès de la Société Régionale Wallonne du Transport suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006 ;

Décide, à l'unanimité,

De procéder à la désignation de Monsieur Didier CULOT, demeurant Voie de Chantemelle n° 7 à 6747 SAINT-LEGER, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de la Société Régionale Wallonne du Transport pour toute la durée de son mandat de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales.

9. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige - exercice 2007.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2007 de la Fabrique d'église de Meix-le-Tige.

Recettes :	21.003,54 €
Dépenses :	15.121,85 €
Boni :	5.881,69 €

10. Approbation du compte de la Fabrique d'église de Châtillon - exercice 2007.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2007 de la Fabrique d'église de Châtillon.

Recettes :	25.848,87 €
Dépenses :	25.053,09 €
Boni :	795,78 €

11. Approbation du compte de l'église protestante luthérienne du Pays d'Arlon - exercice 2007.

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le compte 2007 de l'Eglise Protestante Luthérienne du Pays d'Arlon

Recettes :	19.548,31 €
Dépenses :	19.272,07 €
Boni :	276,24 €

12. Ordonnances de Police

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 27.06.2008, l'Association de parents de l'Ecole communale de Meix-le-Tige, organise une fancy-fair sur une partie de la rue du Monument à Meix-le-Tige; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1 : la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur le tronçon compris entre le n° 8 rue du monument jusqu'au Carrefour rue de Plate et à l'intersection de la rue de l'Eglise et de la rue d'Udange. Du vendredi 27 juin 2008 à 13heures au samedi 28 juin 2008 à 12h00,

Article 3 : Ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Art. 3 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant que le 03.08.2008, l'A.S.B.L. « Moto-Club du Pachin » à Saint-Léger, organise une compétition de moto-cross au lieu-dit « au Pachin » ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures en vue d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité et la circulation ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 :

Le dimanche 03.08.2008, il est interdit de stationner :

- Voie de Chantemelle à partir du carrefour de la rue de la Demoiselle jusqu'à la ferme LEMPEREUR, de 05 h 30 à 20 h 00.
- rue de la Demoiselle de 07h00 à 19h00.

Les véhicules qui stationneront sur ce tronçon seront enlevés par un dépanneur aux frais du conducteur et/ou propriétaire et verbalisés en vertu de l'Art. 25.7 de A.R. du 01.12.1975. Cette mesure est rendue nécessaire pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules de secours d'urgence prévus près du circuit et les autres véhicules se rendant à cette manifestation qui auront accès à des parkings créés à cet effet.

Article 2 :

Durant la même période, la circulation des véhicules est interdite, de 07h00 à 20h00 :

- Voie de Chantemelle à partir de la ferme LEMPEREUR jusqu'au carrefour avec le chemin des Bourriques
- rue de France en direction du Lieu-dit au « Devant du Bois »

à l'exception des personnes et véhicules autorisés à se rendre au terrain de moto-cross par le service d'ordre de l'organisation.

Article 3 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 4 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres. La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger et d'Etalle.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la brocante organisée par la Fanfare communale à Saint-Léger, le 15.08.2008, le stationnement des véhicules dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, doit être interdit du côté gauche dans le sens Arlon-Virton;

ARRETE :

Article 1 : du jeudi 14.08.2008 à 20H00 au vendredi 15.08.2008 à 22 H00, le stationnement des véhicules est interdit dans la rue du Cinq Septembre, sur le tronçon compris entre les numéros 1 et 51, du côté gauche dans le sens Arlon-Virton.

Article 3 : ce règlement sera porté à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête de quartier d'habitants de la rue du Tram organisée les 02.08.2008 et 03.08.2008 à MEIX-LE-TIGE, il conviendra d'interdire la circulation des véhicules sur le tronçon de voirie qui englobe les n^{os} 38 à 44 de la rue du Tram ;

ARRETE :

Article 1 : la circulation des véhicules est interdite à MEIX-LE-TIGE, sur le tronçon de voirie qui englobe les n^{os} 38 à 44 de la rue du Tram du samedi 03.08.2008 à 7H00 au dimanche 04.08.2008 à 20H00

Article 3 : cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires mis en place par les organisateurs après mise à disposition avec le service des travaux de la Commune des panneaux de signalisation et barrières « NADAR ».

Les panneaux seront réguliers en la forme, suffisamment visibles et placés conformément aux prescriptions du code de la Route.

Article 4 : Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Copie de la présente sera transmise aux services de police de Saint-Léger.

13. Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne : renouvellement

Vu l'élaboration d'un système wallon de certification forestière adapté aux conditions européennes reconnu dans le cadre du PEFC (Pan European Forest Certification) ;

Vu les objectifs intéressants à atteindre (évaluation de la gestion durable au niveau régional – principes de gestion durable adaptés à la dimension de nos forêts) ;

Vu l'intérêt pour la Commune de Saint-Léger d'intégrer dans ses cahiers des charges de fournitures et de travaux les clauses environnementales liées à la certification des bois ;

Etant donné que le système PEFC demande aux propriétaires et gestionnaires forestiers qui veulent bénéficier de la certification de s'engager à appliquer les principes de gestion durable adaptés à la dimension de leurs forêts ;

Vu sa décision du 10.06.2002 de signer la Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne ;

Vu que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l'expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national, de l'évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Vu le vote à l'unanimité du nouveau référentiel le 05.03.2008 par tous les représentants nationaux du PEFC ;

Vu la demande de la Région wallonne, division de la nature et des forêts, pour que la Commune confirme son engagement dans le processus de certification en signant la nouvelle charte ;

décide, à l'unanimité,

d'adhérer à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011) telle que proposée ci-après.

Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne (2007-2011)

Par la présente, je demande à participer à la certification forestière régionale PEFC mise en place en Wallonie.

Je m'engage pour cela à :

1. Réglementation (réf. PEOLG¹ : 1.1.c, 4.2.i, 5.2.c)

- respecter les lois, décrets et règlements applicables à ma forêt.

2. Information – formation (réf. PEOLG : 6.1.e.)

- me former régulièrement au sujet de la gestion durable des forêts ;
- m'inspirer du guide d'aide à la mise en œuvre de la charte PEFC dont j'ai reçu copie, ainsi que de ses mises à jour régulières ;
- informer régulièrement l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion de ma propriété (propriétaire, gestionnaire, prestataires de services) des tenants et aboutissants de l'adhésion à PEFC.

3. Document simple de gestion / Plan d'aménagement

(réf. PEOLG : 1.1.c, 1.1.d, 2.1.c, 3.1.b, 3.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i, 5.1.a, 5.1.b, 6.1.a)

- (**spécifique à la forêt publique**) rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de ma propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion.

4. Sylviculture appropriée (réf. PEOLG : 1.2.b, 3.2.a, 3.2.b)

- appliquer une sylviculture appropriée afin de maintenir le capital producteur à un niveau souhaitable du point de vue économique, écologique et social, pour autant que la taille de la propriété le permette.

5. Régénération (réf. PEOLG : 1.1.c, 2.2.a, 2.2.b, 4.1.a, 4.2.a, 4.2.b)

- assurer le renouvellement de ma forêt, par régénération naturelle ou plantation, avec des essences adaptées à la station, notamment en se référant au fichier écologique des essences. Les provenances utilisées seront inscrites au Dictionnaire wallon des provenances recommandables. La préférence sera donnée aux provenances reprises au Catalogue wallon des Matériels de Base ;
- tenir compte de la présence d'arbres ou de peuplements d'élite sur ma propriété afin que la récolte de graines puisse y être envisagée ;
- ne pas avoir recours aux OGM dans mes plantations.

6. Mélange (réf. PEOLG : 2.2.a, 4.1.a, 4.2.c, 4.2.h, 6.2.c)

- diversifier ma forêt par un mélange d'essences (pied par pied, par groupes, bouquets, bandes ou parquets), d'âges et de structures, pour autant que les conditions stationnelles et la structure de la propriété le permettent, et en maintenant des essences rares ou d'accompagnement.

7. Intrants (réf. PEOLG : 2.2.a, 2.2.c, 2.2.d, 5.2.b)

- n'utiliser les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, rodenticides) qu'en dernier recours, et en l'absence de méthodes alternatives satisfaisantes. Ne pas utiliser de pesticides à moins de 12 mètres des cours d'eau, plans d'eau et sources ;
- n'utiliser les amendements que de manière appropriée et sur base d'une analyse de sol fiable révélant la nécessité de corriger les déséquilibres minéraux entravant la bonne santé du peuplement ;
- ne pas utiliser d'engrais chimiques au sein de ma forêt.

¹ PEOLG : recommandations paneuropéennes pour une gestion forestière durable au niveau opérationnel

8. Zones humides (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 3.2.b, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b)

- limiter le passage d'engins à forte pression au sol aux périodes de gel ou de sécheresse ;
- ne pas effectuer de nouveaux drainages ;
- renouveler mes peuplements matures situés en bord de cours d'eau ou de plan d'eau par des peuplements feuillus.

9. Autres zones d'intérêt biologique particulier (réf. PEOLG : 2.1.c, 4.1.a, 4.1.b, 4.2.i)

- conserver, voire restaurer les zones d'intérêt biologique particulier (p.ex. lisières forestières, clairières, mares et étangs) ;
- accorder une importance particulière aux forêts anciennes (forêts jamais converties en terres agricoles) dans la gestion de ma propriété.

10. Bois mort et arbres d'intérêt biologique (réf. PEOLG : 4.1.a, 4.2.h)

- maintenir un réseau de bois mort en forêt (sur pied et/ou au sol), des arbres à cavité et de vieux arbres, dans les limites phytosanitaires et de sécurité requises ;
- réserver des îlots de vieillissement ou de sénescence, pour autant que les caractéristiques de la propriété le permettent.

11. Récolte (réf. PEOLG : 1.2.a, 2.1.c, 2.2.b, 3.2.b, 3.2.c, 4.2.e, 5.2.a, 5.2.b, 6.2.b)

- assurer un équilibre entre l'accroissement de la forêt et les coupes qui y sont pratiquées, pour autant que la taille de la propriété le permette ;
- utiliser un cahier des charges de vente et d'exploitation de bois permettant de réduire les dégâts aux chemins, aux arbres et peuplements restants, aux sols et aux cours d'eau ; le cahier des charges stipulera l'interdiction d'abandon de déchets exogènes et le respect des consignes de sécurité du travail en forêt ;
- en mise à blanc, adapter les surfaces de coupe aux risques d'érosion des sols en pente, de déstabilisation des peuplements voisins, de remontée de plan d'eau ou d'impact paysager. Ne pas dépasser une surface de mise à blanc de 5 ha d'un seul tenant (distance minimale entre coupes réalisées la même année : 50 m, délai minimum entre coupes contiguës : 3 ans) sauf circonstances particulières motivées au préalable auprès du Groupe de Travail PEFC Région wallonne et acceptées par celui-ci.

12. Equilibre forêt - grand gibier (réf. PEOLG : 4.2.g, 5.2.a)

- assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition. Je m'engage notamment (1) pour autant que j'en ai la maîtrise, à (faire) réguler par la chasse, les populations de grand gibier, entre autres par l'application du plan de tir pour le cerf, et (2) à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème.

13. Forêt sociale (réf. PEOLG : 6.1.c, 6.1.d, 6.2.c)

- ne pas entraver, ni dissuader l'accès aux chemins forestiers publics traversant ou longeant ma propriété sauf interdiction temporaire pour motif de sécurité ;
- autoriser ponctuellement et suivant mes conditions l'accès aux chemins forestiers privés de ma propriété, dans le cadre d'activités récréatives ou culturelles, et dans le respect des écosystèmes forestiers ;
- en plus de ce qui est prévu par la législation, ne pas autoriser l'organisation d'activités récréatives motorisées en dehors des chemins et sentiers ;
- prendre en compte les éléments de valeur historique, culturelle et paysagère dans la gestion de ma forêt.

14. Audit et résiliation

- accepter la visite d'un auditeur dont le rôle sera de vérifier que je respecte mes engagements ;
au cas où je déciderais de résilier mon adhésion à PEFC, je suis informé que je ne pourrai réintégrer PEFC que sur base d'un avis favorable du Groupe de Travail PEFC Région wallonne

14. Achat d'un tracteur compact (mini) avec cabine intégrée : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fournitures.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : **Achat d'un tracteur compact (mini) avec cabine intégrée** ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **35.000,00 € TVAC** ;

Considérant que des crédits appropriés sont portés au **budget extraordinaire 2008 article 421/743-98** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé s'élève approximativement à 35.000,00 € TVAC– ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : **Achat d'un tracteur compact (mini) avec cabine intégrée**. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi ;

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres, art 421/743-98.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Achat d'un tracteur compact (mini) avec cabine intégrée

I. Caractéristiques techniques

Le matériel doit être conforme à la Directive Machines et à la Directive Utilisation des équipements de travail (A.R. du 11.06.1992 et A.R. du 05.05.1995).

1. Tracteur :a) Motorisation :

Moteur type 3 cylindres
Puissance : idéalement 42 CV (min 38 CV, max 50 CV)

b) Transmission :

Hydrostatique
Vitesse maximale : 30 km/h

c) Relevage et prise de force :

Equipé de relevages hydrauliques et de prise de force avant et arrière
Capacité de relevage aux rotules attenantes +/- 400 kg

d) Eclairage :

Eclairage conforme au code de la route, phares avant et arrière, clignoteurs, gyrophares doubles

e) Capacités :

Gazole : ± 40 litres

f) Ponts :

4 roues motrices
Blocage différentiel électro hydraulique avant et arrière

g) Cabine :

Entièrement fermée
Possibilité d'ouverture des pare brises avant et arrière
Equipée de système de chauffage et ventilation
Rétroviseurs
Joindre documentation

Garantie : minimum 2 ans

15. Achat de et placement de stores pour différents bâtiments communaux : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article notamment l'article 3, § 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : ***Achat de et placement de stores pour différents bâtiments communaux (lots 1&2)*** ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à :

- Lot 1 : **1.600,00 €** ;
- Lot 2 : **1.600,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont portés au **budget extraordinaire 2008 et à la modification budgétaire n°2** :

- Lot 1 : **article 104/723-51** ;
- Lot 2 : **par la modification budgétaire n°2** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.200,00 € – ayant pour objet les travaux spécifiées ci-après :

- Lot 1 : **Achat et placement de stores au bâtiment communal** ;
- Lot 2 : **Achat et placement de stores dans différentes écoles communales.**

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier sera payé par lot après l'exécution complète de chaque lot.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5

Les marchés dont il est question à l'article 1^{er} seront financés sur fonds propres Art. 104/723-51 et 722/724-52.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

I. **Saint-Léger** : Bâtiment communal, bibliothèque pour type châssis « Velux » intérieur.

<u>Types</u>	<u>Nbr</u>	<u>Dimensions</u>
- Stores pare-soleil avec commande électrique	3 pces	+/- 125/90
- Sous pare-soleil simple	5 pces	+/- 125/90

II. **Châtillon** : Ecole communale pour type châssis « Velux » intérieur.

<u>Types</u>	<u>Nbr</u>	<u>Dimensions</u>
- Sous pare-soleil simple	4 pces	+/- 125/140

III. **Meix-le-Tige** : Ecole communale pour véranda extérieur + châssis extérieurs.

<u>Types</u>	<u>Nbr</u>	<u>Dimensions</u>
- Stores pare-soleil pour extérieur (Pente toiture véranda)	2 pces	+/- 220/100
- Sous pare-soleil pour extérieur (Châssis extérieur)	2 pces	+/- 100/100

Les mesures exactes seront présent à la commande, pour tous renseignements complémentaires prendre contact avec l'agent technique communal (D. DEPIENNE) au 036/23 92 94.

16. Achat tondeuse : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fournitures.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2 et 3 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : **Achat d'une tondeuse autotractée** ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **1.800,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont portés au **budget extraordinaire 2008 article 421/744-51** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1.800,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après : **Achat d'une tondeuse autotractée**.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres, art 421/744-51.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Clauses générales

1. La fourniture sera en tout point conforme aux lois et règlements en vigueur au jour de la commande, en matière de sécurité et hygiène, en Belgique et/ou en Wallonie.

D'une manière générale, la fourniture sera conforme, dans l'ordre de priorité suivant :

- A la législation belge et notamment au RGPT;
- Au règlement général sur les installations électriques (RGIE);
- Au libellé du présent cahier des charges;
- Aux normes belges NBN et, à défaut, ISO, DIN, CEN, VDE, VDI...

2. Le cas échéant, les matériaux fournis sont pourvus d'une marque de conformité délivrée par un organisme officiel ou indépendant conformément aux normes établies. Pour la Belgique, ce sont les marques CEBEC et BENOR. Toutefois, les marques équivalentes (p.ex. NF, VDE, KEMA...) figurant à l'Arrêté Ministériel du 12 mai 1978 sont admises, sans préjudice aux spécifications particulières formulées ici.

3. Sauf spécification plus stricte dans ce qui suit, le niveau sonore sera inférieur à 85 dB(A) au poste de travail.

Si celui-ci est supérieur, il en sera fait expressément mention dans l'offre.

4. Si toutes les exigences complémentaires décrites ci-dessous s'avèrent irréalisables simultanément, car techniquement irréalisables ou parce que n'existant pas sur le marché, le choix s'orientera vers l'appareil qui remplit simultanément le plus d'exigences complémentaires différentes.

Les exigences complémentaires dont il ne pourra être tenu compte par le fournisseur seront clairement mentionnées dans l'offre. Notre chef SHE prendra ensuite contact avec les soumissionnaires pour voir dans quelle mesure ces exigences complémentaires ne pourraient être suivies.

5. Exception faite des fournitures identiques antérieures accompagnées du certificat de conformité, les fournisseurs remettront, dûment complété, un certificat de conformité rendant compte de l'exécution des exigences minimales de sécurité prévues par les Directives européennes (certification CE, Directive relative à l'utilisation des équipements de travail (voir A.R. 12 août 1993), etc...) ainsi que des exigences complémentaires de sécurité formulées par le chef SHE dans le présent cahier des charges.
6. Faute de délivrance des attestations demandées au moment de la livraison de la machine, une retenue de 20 % sera effectuée d'office et sans autre avertissement sur le prix facturé.

Clauses particulières**Tondeuse autotractée**

1. La machine sera pourvue d'un système embrayage/frein requérant une pression permanente pendant le travail et arrêtant la lame en ± 3 secondes tout en laissant tourner le moteur dès qu'on le relâche.

2. La poignée d'embrayage sera conçue de façon telle qu'elle ne puisse être maintenue en position travail par un moyen quelconque (collier Colson p.ex.). Le système sera conçu de façon telle qu'il faudra p.ex. remettre la poignée en position repos pour pouvoir arrêter le moteur.
3. La machine sera pourvue d'une éjection vers l'arrière, sur laquelle on placera soit un bac récolteur, soit un déflecteur.
4. La machine sera éventuellement pourvue d'un switch supplémentaire entraînant l'arrêt de l'hélice dès que le bac récolteur ou le déflecteur n'est pas placé.
5. La hauteur maximum de réglage du carter périphérique à l'hélice sera telle qu'un bout de soulier ne puisse passer sous la machine.
6. Le cordon lanceur du moteur sera prolongé jusqu'au poste de commande/conduite de la machine.
7. Toute poignée sera à sécurité positive de façon telle qu'elle arrête la fonction si l'opérateur lâche la poignée.
8. Aucun contact avec les pièces chaudes de l'échappement ne doit être possible (treillis, etc.).
9. Les gaz d'échappement seront dirigés de façon telle qu'ils n'incommodent pas l'opérateur.
10. La machine sera conforme à l'Arrêté Royal du 1er juillet 1986 et à l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1989 relatifs au niveau de puissance acoustique admissible sur les tondeuses à gazon. Les indications légales seront apposées sur la machine. Une attestation de conformité sera livrée avec la machine.

(Pour la Région de Bruxelles-Capitale, la clause devient :

"La machine sera conforme à l'Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 1991 (M.B. du 27 août 1991) relatifs au niveau de puissance acoustique admissible sur les tondeuses à gazon").

Pour les limites de ce niveau, on se référera à l'art. 2 de l'A.R. du 1er juillet 1986 (M.B. du 26 juillet 1986) (niveau déterminé en fonction de la largeur de coupe de la tondeuse à gazon).

11. Des instructions d'emploi, rédigées en français, accompagneront le matériel.

Ces instructions contiendront les précisions concernant :

- l'emploi,
- l'inspection,
- l'entretien,
- les prescriptions et dispositifs de sécurité,
- le danger éventuel en cours de fonctionnement.

12. La machine sera conforme aux exigences essentielles de sécurité prévues à l'annexe 1. de l'A.R. du 5 mai 1995 ("Directive Machine").

13. Nbre : 1

Moteur :

- type min 3,5 kW
- démarreur : corde auto-enroulante
- capacité du réservoir : +/- 2,5 l

Transmission hydrostatique

Lame de coupe : largeur : 53 cm en métal

capacité du bac récolteur : +/- 70 l

Roues : en acier sur double roulements à billes

Châssis : en aluminium + renforts en acier

Sécurité : Roto-stop (embrayage instantané de la lame)

17. Achat de bordures en béton et de béton en vue d'aménager différents ilots ou chicanes : décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de fournitures.

Vu les articles L1122-30 et L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.06.1979 par lequel celui-ci a fait usage de la faculté de délégation prévue par l'article L222-3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les fournitures spécifiés à l'article 1^{er}, à savoir : ***Achat de bordures en béton et béton en vue d'aménager divers ilots ou chicanes*** ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **3.500,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont portés au **budget extraordinaire article 421/731-53** ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1^{er}

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 3.500,00 € – ayant pour objet les fournitures spécifiées ci-après :

Achat de bordures en béton et béton en vue d'aménager divers ilots ou chicanes.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le marché dont il est question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 fournisseurs au moins seront consultés

Article 3

Les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} - lequel sera un marché à prix global devant être exécutés dans un délai de 30 jours de calendrier - sera payé en une fois après son exécution complète.

Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 6

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé sur fonds propres, art **421/731-53** ;

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

	<u>Quantité</u>
1. Bordure béton type I A NBN BENOR, élément linéaire 35.15.100 Chanfrein 7/10	120 mct
2. Béton NBN 203.1 C 16/20 250 kg CEM 11/B-S Prix départ centrale	25 m ³

18. Etat de martelage - exercice 2009

- **approbation du cahier des charges générales et particulières,**
- **approbation état de martelage et d'estimation,**
- **décision de participer à la vente de bois groupée du cantonnement d'Arlon pour l'exercice 2008**

Vu l'article 47 du Code Forestier ;

Vu le cahier des charges générales pour les coupes de bois, arrêté par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg, le 08.02.1973, modifié par l'Arrêté de la même Assemblée, le 25.04.1974, le 12.06.1997, le 24.09.1998, le 09.08.2001 et le 03.05.2007 ;

Vu l'extrait des états de martelage et d'estimation des coupes dans les bois communaux pour l'exercice 2009, établi le 04.06.2008 par Monsieur l'Ingénieur Principal des Eaux et Forêts du cantonnement d'Arlon;

ARRETE, à l'unanimité :

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2009 :

- Les lots seront vendus sur pied, au rabais ou par soumissions selon décision du service forestier, au profit de la caisse communale, en totalité, avec participation à la vente groupée du cantonnement d'Arlon, le 15 septembre 2008.
- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par la Députation Permanente le 03 mai 2007 et suivant les clauses particulières ci-après.
- Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, est mandaté pour assurer la présidence de cette vente et il officiera en qualité de notaire lors de cette vente.
- Madame GOELFF et Monsieur THILL officieront en qualité de receveurs délégués.

CLAUSES PARTICULIERES

CP 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au même endroit le **29 septembre 2008 à 10 heures**.

Sous réserve de l'application de l'article 22 dernier alinéa du cahier général des charges (modifications apportées au Code de la TVA en ce qui concerne la sylviculture), ce même article 22 est complété comme suit : si une commune venderesse est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au régime normal prévoyant une taxe de six pour cent (6%) sur les coupes de bois sur pied, elle percevra directement ces six pour cent (6%) auprès des adjudicataires.

CP 2 : Soumissions

Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot ou groupe de lots).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Soumissions pour la vente groupée du cantonnement d'Arlon du **15 septembre 2008**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lot est interdit, sauf au sein du même groupe de lots du catalogue, aux conditions de cet article 5 des clauses générales. La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

CP 3 : Bois scolytés et/ou chablis dans les coupes en exploitation

En vertu et selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du présent cahier des charges générales, l'adjudicataire est tenu de reprendre de gré à gré sur le parterre des coupes en exploitation les éventuels chablis, bois scolytés, bois « champignons » et bois à exploiter pour raisons sanitaires, jusqu'à concurrence de 10% du volume total du lot. *Le président de la vente se réserve le droit d'exclure tout candidat qui n'aurait pas satisfait à la condition susmentionnée.*

Bois chablis et bois résineux scolytés non délivrés et non repris au catalogue

Selon leur état sanitaire, les bois chablis ou les résineux scolytés seront facturés à :

- 100 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres déracinés;
- 80 % du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres d'apparence saine avec aiguilles vertes et écorce quasi intacte (arbres fraîchement attaqués);
- 60% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres avec aiguilles vertes, écorce tombée en partie, ayant subi le début des attaques d'Ips 5-6 mois auparavant;
- 30% du prix d'un bois sain de même catégorie : arbres sans aiguilles, écorce tombée en partie ou complètement (arbres ayant subi le début des attaques d'Ips 8 mois auparavant).
- Les chablis cassés feront l'objet d'une réduction de prix proportionnelle à l'importance de la casse et tenant compte des parties de grume valorisables.

Ces bois seront exploités et vidangés dans les mêmes délais que la coupe et au besoin dans le mois suivant la notification du chef de cantonnement.

CP 4 : Suspension de l'abattage

En application de l'article 31 du cahier des charges générales et pour limiter les dégâts à la forêt et à la nature, l'abattage des arbres feuillus mesurant 100 cm et plus de circonférence à 1,50 m du sol sera suspendu pendant la période du 01 avril au 15 août sauf dérogation accordée par le chef de cantonnement.

L'abattage dans et aux abords des recrûs et plantations pourra être interdit en temps de gelée sans que cela modifie en rien les délais d'exploitation.

CP 5 : Précautions d'exploitation

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux remarques éventuelles ou conditions d'exploitation propres à chaque lot, remarques et conditions reprises au catalogue sous la description du lot en question.

En vertu des dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales, dans les semis naturels, plantations et tout endroit où cela s'avère nécessaire, les houppiers seront façonnés le jour même de l'abattage. Les grumes, branchages et déchets seront, dans les mêmes délais, façonnés et entreposés hors de ces zones ou à des endroits où ils ne pourront nuire à la végétation. Les houppiers seront évacués des lignes de tir au moins 72 heures avant les dates de battues.

Dans les coupes où les houppiers ne sont pas réservés par l'Administration venderesse, ceux-ci devront être relevés pour le délai de vidange à l'exclusion des ramilles de moins de 10 cm de diamètre comme prévu dans les dispositions de l'article 38 du cahier des charges générales.

CP 6 : Dégâts d'exploitation

Toutes détériorations aux voies de débardage et de vidange, empierrées ou non, provoquées par l'exploitation seront réparées par l'adjudicataire à la satisfaction du service forestier au plus tard à la date du délai de vidange et avant toute décharge d'exploitation (Chapitre VII du cahier général).

Afin d'éviter le creusement des chemins forestiers, si le service forestier l'exige, les ornières devront être rebouchées au moyen d'engins adaptés pour ramener la terre accumulée dans les bourrelets ("poclain", niveleuse, « rétro-pelle », ...); un simple passage de lame montée entre les roues d'une débardeuse est à ce titre insuffisant.

En cas de non respect de cette clause, il sera fait application de l'Art. 62 du Code Forestier. Il en sera de même pour tous dégâts aux clôtures qui seront réparées immédiatement et au plus tard dans les huit jours des dégâts. Tout retard dans la réparation sera sanctionné d'une indemnité de 7 Euro par jour.

CP 7 : Débardage

L'adjudicataire est strictement tenu d'aviser le préposé du triage du début des opérations de débardage. Est interdit, tout débardage de bois :

- non suffisamment affranchis (nœuds mal lavés, bois fourchus);
- trop longs et dont le débardage selon les cas provoquerait des dégâts vu la longueur des bois;
- dans les recrûs et plantations en-dehors des voies autorisées par le service forestier;
- pendant les périodes où pour des raisons climatiques le débardage serait de nature à causer des dommages importants au sol et aux voies de vidanges.

Le débardage au grappin ou à la pince est soumis à autorisation écrite préalable du chef de cantonnement.

Il est rappelé aux adjudicataires que la coupe et/ou l'enlèvement de bois chablis non délivrés, quel que soit leur état (couché, sec, pourri, cassé, ...) reste en tout temps interdit.

D'autre part, tout le bois "de chauffage", trituration, "deux mètres" et bois en long d'une circonférence de moins de 90 cm à 1 m 50 du sol devront impérativement rester sur place au moins 72 heures après façonnage pour contrôle éventuel.

CP 8 : Dans les mises à blanc :

Les chutes et recoupes éventuelles doivent être débardées pour la date prévue. Ces chutes et recoupes seront éventuellement stockées à un endroit désigné par le préposé responsable.

CP 9 : Conduites de gaz

Il est rappelé aux adjudicataires que certaines impositions ou restrictions sont d'application stricte pour tous travaux (exploitation, débardage, ...) exécutés dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des conduites de gaz, conformément à l'Arrêté Royal du 21.08.88, paru au M.B. du 08.10.88 relatif aux prescriptions de travaux dans la zone protégée d'installations de transport de gaz.

CP 10 : Dépôts de bois sur les dépendances des routes de la Région

Se conformer à la circulaire ministérielle du 04 mars 1998 (M.B. du 30/04/1998).

CP 11 : Huile végétale

L'utilisation d'huile de chaîne végétale est obligatoire pour l'exploitation des bois qui sont situés dans les périmètres de protection des eaux (captages).

19. Vente d'une parcelle communale : décision de principe et fixation des conditions de vente

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'art. 117, alinéa 1^{er} ;

Considérant qu'il y a lieu que la Commune procède à la vente du bien désigné ci-après : « *emprise de 13ca 91dcm² dans une parcelle sise lieu dit « Devant Chiquedez », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 93f* » en vue de régulariser l'implantation d'une cabine électrique ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu qu'elle y procède en recourant à la vente en vente publique (48ter) ;

Considérant que la société INTERLUX, sise Avenue Patton 237 à 6700 ARLON, s'est engagée définitivement et irrévocablement à acheter à la commune le bien désigné à l'alinéa 2, pour le prix de 100,00 € ;

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien désigné à l'alinéa 2, tel qu'elle a été estimée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles à Neufchâteau ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel la société INTERLUX a marqué son accord ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, à l'unanimité:

Article 1^{er}

La Commune procédera à la vente du bien désigné ci-après : « *emprise de 13ca 91dcm² dans une parcelle sise lieu dit « Devant Chiquedez » cadastrée ou l'ayant été section A numéro 93f* » ;

Article 2

La Commune procédera à la vente du bien désigné à l'art. 1 pour le prix de 100,00 € ;
Le Comité d'Acquisition de Neufchâteau sera chargé de passer l'acte de vente.

20. Urbanisme : demande de permis de lotir de Monsieur et Madame CHAPLIER-BISSOT (futur lotissement CHAPLIER-BISSOT II):

- **résultat de l'enquête publique ;**
- **annexe à l'atlas des chemins : incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain à céder gratuitement à la Commune de Saint-Léger : rue de Chiquedez.**

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame **CHAPLIER-BISSOT**, domiciliés Clos de Lorraine, 10 à 6747 SAINT-LEGER et relative au lotissement des parcelles sises à CHATILLON, rue de Chiquedez, cadastrées **2^{ème} Division, Section A, n^{os} 78H, 79A, 80A** ; lequel implique la cession à la Commune, au profit du domaine public, d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau fixé à 6 mètres de la voirie ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du patrimoine ;

Vu que les biens se situent en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg ;

Vu l'avis favorable du **Service Régional d'Incendie** réceptionné en date du 17.04.2008 ;

Vu l'avis de la **Division Nature et Forêts** réceptionné en date du 30.04.2008 favorable conditionnel, que sa décision est libellée et motivée comme suit :

« ...

Les conditions portent sur le respect de la zone forestière au plan de secteur qui concerne l'arrière des parcelles à lotir. Cette zone devra rester boisée.

... » ;

Vu l'avis du **Commissaire Voyer** réceptionné en date du 24.04.2008 défavorable au sujet de la voirie inexistante, son avis impose que pour la voirie doit être réalisée pour pouvoir réceptionner des demandes de permis de bâtir ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 05.05.2008, dans lequel il décide de postposer l'aménagement de la voirie dès que la situation financière de la Commune le permettra (soit via une modification budgétaire ou via le budget d'un futur exercice) ;

Vu que les réseaux de distribution d'eau et d'égouttage sont en cours de réalisation dans le cadre d'extension des réseaux pour le lotissement CHAPLIER-BISSOT rue La Croix ;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 11 avril 2008 au 25 avril 2008 et a donné lieu à aucune observation ou réclamation concernant la demande ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de cession de voirie et de modification du tracé de voirie communale existante avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWTUP ;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par Monsieur et Madame CHAPLIER-BISSOT de SAINT-LEGER (cession gratuite à la Commune et incorporation dans le domaine public de la voirie d'une bande de terrain comprise entre l'ancien alignement et le nouveau, fixé à 6 mètres de l'axe de la voirie).

Accepte, à l'unanimité

la cession gratuite de la bande de terrain reprise au plan dressé en février 2008 par Monsieur Etienne MARBEHAN, Géomètre-Expert, d'une superficie de 1 ares 19 centiares.

Décide, à l'unanimité

son incorporation dans le domaine public de la voirie.

21. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après délibération ;

ADOpte, A l'unanimité :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 1^{er} – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Art. 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

1° Nom: Saint-Léger – Petite fête

Lieu: Place de Choupa à 6747 SAINT-LEGER

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

2° Nom: Saint-Léger – Grande fête

Lieu: Place de Choupa à 6747 SAINT-LEGER

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

3° Nom: Châtillon – Grande fête

Lieu: Rue Pougenette à 6747 CHATILLON

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

4° Nom: Châtillon – Petite fête

Lieu: Rue du Pachy à 6747 CHATILLON

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

5° Nom: Meix-le-Tige – Petite fête

Lieu: Rue du monument à 6747 MEIX-LE-TIGE

Liste et/ou plan des emplacements: le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Le calendrier des fêtes foraines publiques visées aux points 1° à 5° est fixé, en début de chaque année, par la Collège communal.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 5° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Art. 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

- 1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;
- 2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
- 3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
- 4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

- 1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
- 2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;

- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
- 3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
- 5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;
- 6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

- 1° par ces personnes elles-mêmes;
- 2° par celles visées à l'article 26, par. 1^{er}, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
- 3° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Art. 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre en annonce la vacance par :

- la publication d'un avis dans les valves communales
- l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains qui en feront la demande

L'avis contiendra

- A. les informations suivantes :
- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
 - 2° les spécifications techniques utiles ;
 - 3° la situation de l'emplacement ;

- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 6° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 7° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

B. le formulaire pré-imprimé de candidature, celui-ci collectera notamment les renseignements suivants :

- le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances ;
- les dimensions et immatriculations du véhicule ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès) ;
- les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation ... ;

C. la liste des documents à annexer obligatoirement à la demande :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 2 septembre 2006 et copie de leurs cartes d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
- un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers, devra donc solliciter l'attribution de deux emplacements au moyen de demandes distinctes.

6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;

- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Bourgmestre se réserve le droit d'apprécier le classement, la dénomination et l'analogie des métiers quels qu'ils soient. La commune décline toute responsabilité quelconque en cas de concurrence ou d'analogie entre des exploitations foraines.

Le Bourgmestre peut :

- a) suspendre le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque les services de police ou communaux constatent dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un non respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Ville.

Cette suspension est immédiate et prononcée pour la durée de la fête foraine.

Tout autre constat sera constitutif pour l'exploitant forain d'une cause d'exclusion, pendant une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes organisées par la commune ;

- b) retirer le droit d'occuper l'emplacement attribué lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ou lorsqu'il est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée.

Avant de prendre pareille décision, le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

6.4. Plan ou registre des emplacements

Le bourgmestre tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° le bourgmestre consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats;
- 2° les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception;
- 3° le bourgmestre procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question;
- 4° il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature;
- 5° lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix;
- 6° il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Art. 7 – Des abonnements

A. Durée

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

B. Changement de métier

Les changements de métiers sont interdits ; Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Bourgmestre appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Art. 8 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 9 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

La titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renouveau prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au bourgmestre. Celui-ci en accuse réception.

Art. 10 – Suspension de l'abonnement par la commune

A. Causes.

Le Bourgmestre peut retirer ou suspendre l'abonnement:

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour une durée de 12 mois consécutifs, à la participation à une des fêtes organisées par la commune. Au-delà de la première année, elle sera levée sur présentation par l'exploitant forain de la preuve qu'il a remédié aux manquements.
- b) lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la ville ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- c) l'existence dans le chef de l'exploitant forain de dettes envers la ville pour quelle que cause que ce soit : la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette avec une durée maximale de deux ans ;
- d) lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée ;
- e) lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à cours et pour toute la durée de l'édition suivante ;
- f) lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ; la suspension est immédiate ; elle est prononcée pour toute la durée de l'édition de l'année en cours ;
- g) l'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un constat par les services de police ou communaux de non respect de dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la ville ; la suspension sera immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième une suspension d'une durée de huit jours consécutifs, le troisième la suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée de l'édition suivante, et le quatrième la suspension

jusqu'à la fin de l'édition en cours et pour toute la durée des deux éditions suivantes. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 11 – Retrait de l'abonnement par la commune

A. Causes.

- a) lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné ;
- b) Lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;
- c) Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la ville ;
- d) Lorsque, après une suspension d'un an, le titulaire d'emplacement n'a toujours pas apuré sa dette à l'égard de la ville ;
- e) Lorsque, après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé par une personne, autre que l'exploitant forain, qui ne répond pas aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire, ledit exploitant n'apporte pas la preuve que l'emplacement sera exclusivement occupé par des personnes répondant aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire ;
- f) L'existence dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés d'un cinquième constat par les services de police ou communaux du non-respect du présent règlement et des obligations en découlant. L'addition des constats s'opère sur trois participations consécutives.

B. Modalités.

Le Bourgmestre informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les huit jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu ; il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix ;

Le Bourgmestre arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements. Cette disposition est applicable quelque soit le nombre d'emplacements concernés par cette suppression. Cette décision ne pourra donner droit à aucune indemnité quelconque au bénéfice de l'exploitant forain.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Art. 14 – Mesures sanitaires et logement des forains

1. Toutes les précautions seront prises par les intéressés pour empêcher les émanations nauséabondes des installations sanitaires. Aucune matière solide ou susceptible de la devenir ne pourra être déversée dans l'égout.

Indépendamment des autres mesures qui peuvent générer ces manquements, les désobstructions éventuelles nécessitées par la méconnaissance des dispositions susvisées feront l'objet de factures aux responsables ;

2. Les forains érigeront leurs installations de manière à ne pas endommager les plantations. Ils se conformeront à cet égard aux instructions qui leur seront données par les services communaux.

Art. 15 – Installations de chauffage et de cuisson

Les installations de chauffage, les appareils de cuissons ainsi que les conduits d'évacuation qui les desservent, doivent être disposés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité et doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Art. 16 – Mesures générales de sécurité

1. L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement ; Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
2. Il est formellement interdit à l'exploitant forain ou à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.
3. L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur le champ de foire ou sur ses abords, du fait
 - de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite,
 - de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition.
4. Seules les personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES FORAINES ET DES ACTIVITES AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES

Art. 17 – Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

Art. 18 – Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

Art. 19 – Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant

Le Bourgmestre peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande de l'exploitant doit être adressée préalablement à l'Administration communale à l'attention du Bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception. Cette demande doit être adressée par le biais d'un formulaire pré-imprimé de candidature qui collectera notamment les renseignements suivants :

- le domicile et la résidence à laquelle les courriers peuvent être adressés au candidat ;
- les dimensions du métier en façade, en profondeur et en hauteur y compris les dépendances ;
- les dimensions et immatriculations du véhicule de ménage, tous volumes déployés (en ce compris les escaliers d'accès) ;
- les dimensions de tous les véhicules, remorques et installations complémentaires, autorisés ou non à stationner sur le champ de foire, leur immatriculation... ;

Les documents à annexer obligatoirement à la demande sont :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visés à l'article 11 § 1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 et copie de leurs cartes d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11 § 1 points 1 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 ;
- copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
- un schéma à l'échelle et coté accompagné d'une photo du métier ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Art. 20 – Attribution d'un emplacement à l'initiative de la commune

Lorsque le Bourgmestre souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

Art. 21 – Disposition générale

Pour le surplus, les dispositions visées au titre relatif aux fêtes foraines publiques sont applicables mutatis mutandis aux activités foraines sur domaine public visées au présent chapitre.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur une (ou plusieurs) fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Art. 23 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Art. 24 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le ...

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement [OU] Compte tenu de la réception d'un avis de conformité à la loi le ..., le présent règlement est définitivement adopté.

[OU]

Compte tenu de la réception d'un avis comportant des observations quant à la non-conformité à la loi de certaines dispositions du projet de règlement, le projet de règlement a été modifié avant l'adoption définitive du présent règlement [OU] le Conseil communal n'a pas jugé opportun de modifier le projet de règlement et le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

[Le cas échéant:] Art. 20 – Abrogation

Le règlement communal du ... relatif à [l'exercice et l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines publiques et en d'autres endroits du domaine public] est abrogé.

22. Enseignement : déclaration d'emplois vacants - modification du nombre de périodes (morale non confessionnelle).

Vu sa délibération du 26.05.2008 déclarant vacant, au 15.04.2008, pour l'année scolaire 2008-2009, 1 emploi de 6 périodes de morale non confessionnelle à conférer à titre définitif, dans l'école communale de Saint-Léger;

Vu la lettre du 15.05.2008, reçue le 16.05.2008, de Madame REMONT Brigitte, maîtresse spéciale de morale non confessionnelle, désirant être considérée comme démissionnaire de ses fonctions, à raison de 6 périodes/semaine au 31.03.2008 ;

Vu la copie de la délibération du Conseil Communal d'Aubange du 05.05.2008 par laquelle il nomme à titre définitif Madame REMONT Brigitte à dater du 01.04.2008, à raison de 22/24^e ;

Vu l'article 31, alinéa 2, tel que modifié par le décret du 08.06.1999, par lequel sont à conférer à titre définitif les emplois vacants au 15 avril qui précède l'appel aux candidats, pourvu que ces emplois demeurent vacants au 1^{er} octobre suivant ;

Vu l'urgence,

Décide, à l'unanimité,

de porter, le nombre d'emploi vacant de morale non confessionnelle, pour l'année scolaire 2008-2009 pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune de Saint-Léger, de 6 périodes à 12 périodes.

23. Organisation d'un cours d'anglais à partir de la 4^e primaire dans les écoles communales de Saint-Léger : décision de principe

Vu l'opportunité pour la Commune d'organiser un cours d'anglais dans ses écoles communales, à partir de la 4^e primaire (une heure par semaine) et de prévoir une heure supplémentaire en 6^e primaire (expression orale) ;

Vu que l'organisation du cours à partir de la 4^e primaire représente 6 périodes supplémentaires à attribuer (deux périodes par implantation) ;

Considérant que trois périodes du reliquat peuvent être détachées pour organiser ce cours ;

Considérant le coût complémentaire engendré par l'organisation de ces périodes, à savoir plus ou moins 3.000,00 €/an que la Commune prendrait en charge ;

Considérant l'opportunité pour les enfants fréquentant les écoles communales de Saint-Léger de pouvoir bénéficier de cours d'anglais dès la 4^e primaire ;

Vu le programme proposé par Mme MANCINI, actuelle professeur d'anglais dans la commune de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, 10 « oui » et 1 « non » (Mr TRINTELER),

- d'organiser des cours d'anglais à partir de la 4^e primaire dans les écoles communales de Saint-Léger, à savoir une période par semaine en 4^e primaire et une période complémentaire par semaine en 6^e primaire ;
- de prendre en charge le coût supplémentaire engendré par l'organisation d'un cours d'anglais dès la 4^e primaire, les 3 périodes prises en charge par la commune seront prévues dans une prochaine modification budgétaire.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre